

— Permis de coupe individuel	gratuit
— Permis de grande coupe, valable un an	4.000 fr.
— Redevance à percevoir par arbre abattu :	
Noms commerciaux et botaniques : Caïlcédrat (<i>Kaya Senegalensis</i>) ; noms vernaculaires : Madatchi (ha) Farey (dj)	750 francs
Noms commerciaux et botaniques : Rônier-Borassus (<i>flabellifer</i>) ; noms vernaculaires : Guiguinia (ha) Sabouzé (dj) :	
— mâle	600 —
— femelle	500 —
Noms commerciaux et botaniques : Vêne (<i>Pterocarpus erinaceus</i>) ; noms vernaculaires : Madobia (ha) Tolo (dj)	450 —
Noms commerciaux et botaniques : Santan (<i>Danielle Oliveri</i>) ; noms vernaculaires : Madjè-madjè (ha) Falmey (dj)	400 —
Noms commerciaux et botaniques : Madobo (<i>Detarium Senegalensis</i>) ; noms vernaculaires : Taoura (ha) Fantou (dj)	400 —
Noms commerciaux et botaniques : Gonakier (<i>Acacia arabica</i>) ; noms vernaculaires : Bagaroua (ha) bani (dj)	350 —
Noms commerciaux et botaniques : Cadde (<i>Faidherbia Albida</i>) ; noms vernaculaires : Gao (ha) Gao (dj)	450 —
Noms commerciaux et botaniques : Palmier doum (<i>hyphaene thebaica</i>) ; noms vernaculaires : Gorouba (ha) Kangaou (dj)	350 —
Anogeissus	300 —
Autres arbres	250 —
Toutefois, les redevances prévues pour le rônier seront réduites de 30 % pour les arbres exploités dans la partie du cercle de Dosso située à l'est de la route de Dosso à Gaya, et au sud de la route de Dosso à Dogondoutchi.	
Art. 2. — Les taux des redevances dues à l'occasion de la délivrance des permis de coupe individuels et des permis de grande coupe de bois de service sont fixés comme suit :	
— Permis de coupe individuel	gratuit
— Permis de grande coupe valable un an	4.000 francs
— Taxe par poteau, grosse perche et fourche de 10 à 20 cm. de diamètre au gros bout	30 fr. pièce
— Taxe par perche et fourche de 6 à 12 cm. de diamètre au gros bout	15 fr. pièce
— Taxe pour petites perches et gaulettes de moins de 6 cm. au gros bout	15 fr. fagot
Art. 3. — Ne peuvent être coupés comme perches et fourches que les arbres mesurant moins de 20 cm. de diamètres à 0 m. 50 du sol.	
Au-dessus de ce diamètre, la redevance est comptée par pied d'arbre aux tarifs de l'article premier.	
Art. 4. — Les taux de redevances dues à l'occasion de la délivrance des permis de coupe individuels et des permis de grande coupe de bois de chauffage et de bois de charbon sont fixés comme suit :	
— Permis individuel de petite coupe	gratuit
— Permis de grande coupe de bois de feu ou à charbon, valable un an, pouvant se confondre avec un permis de grande coupe de bois de service	4.000 fr.
— Taxe par stère de bois de feu coupé ou quintal de charbon fabriqué :	
— Bois de feu, y compris bois mort :	
Domaine classé	30 fr.
Domaine protégé	35 fr.

— Charbon de bois, le quintal métrique :	
Domaine classé	35 fr.
Domaine protégé	40 fr.

Art. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Niamey, le 10 décembre 1959.

Le Président de l'Assemblée législative,
BOUBOU HAMA.

LOI N° 59-20

portant modification du taux de la taxe sur le bétail.

L'Assemblée législative a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les taux de la taxe sur le bétail sont majorés de cinq francs pour la catégorie des chèvres et moutons.

Art. 2. — La présente loi, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1960, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 10 décembre 1959.

Le Président de l'Assemblée législative,
BOUBOU HAMA.

LOI N° 59-21

portant loi de Finances pour l'exercice 1960.

L'Assemblée législative a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les recettes et les dépenses du budget du Niger sont, pour l'exercice 1960, réglées conformément aux dispositions de la présente loi de Finances.

Art. 2. — Le montant des recettes de toute nature revenant au budget du Niger est évalué, pour l'exercice 1960, à la somme de cinq milliards trois cent trente-trois millions, conformément à l'état de développement annexé à la présente loi.

Art. 3. — Les dispositions de la délibération n° 4-58 du 26 janvier 1958 (rendue exécutoire par arrêté local n° 160 s. p. c. c. en date du 27 janvier 1958) sont abrogées en ce qui concerne l'impôt du minimum fiscal et l'impôt foncier bâti, dont le produit total sera désormais perçu directement par les municipalités intéressées.

En ce qui concerne les patentes et licences, le taux des quotes-parts revenant aux budgets communaux reste fixé à 85 %.

Art. 4. — Les dispositions de la délibération n° 7-58 du 26 février 1958 (rendue exécutoire par arrêté local n° 58-110 s. p. c. c. du 11 mars 1958) sont abrogées. La ristourne consentie à la Caisse de Compensation des prestations familiales sur le produit de la taxe sur les boissons alcoolisées est fixée à 3 %.

Art. 5. — Le montant des dépenses à la charge du budget du Niger est évalué, pour l'exercice 1960, à la somme de cinq milliards trois cent trente-trois millions, conformément à l'état de développement annexé à la présente loi.

Art. 6. — Il est ouvert, au titre II, un chapitre 15 intitulé « dépenses communes ».

Sont à inscrire à ce chapitre les dépenses concernant :

- Les imprimés et fournitures de bureau ;
- Le matériel et mobilier de bureau ;
- Les abonnements administratifs ;
- Le mobilier des logements ;
- Les réparations et l'entretien des bâtiments et des logements administratifs ;

- Les véhicules ;
- Les carburants et ingrédients ;
- Les secours ;
- Les subventions ;
- Les avances et les prêts ;
- Les bourses, secours scolaires et stages professionnels.

Les modalités de gestion de ces dépenses communes feront l'objet de décrets pris en Conseil des Ministres.

Art. 7. — Les effectifs numériques maxima des cadres de fonctionnaires sont fixés conformément à l'état annexé à la présente loi.

En dehors d'éventuels remaniements budgétaires, aucune augmentation ne pourra être apportée à ces effectifs, à l'exception de celles qui pourraient être décrétées par le Président du Conseil des Ministres en raison de circonstances exceptionnelles ou en vue d'assurer le fonctionnement normal des organes de la République du Niger.

Art. 8. — A l'exception des décrets pris en application du statut général de la Fonction publique, il est interdit aux autorités administratives, régulièrement habilitées à engager les dépenses publiques, de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts au titre de la présente loi.

Toutefois en cours d'exercice, le Ministre des Finances est autorisé à opérer par arrêté des virements d'articles à article à l'intérieur d'un même chapitre et dans la limite des crédits ouverts à ce chapitre.

Art. 9. — Le montant total des budgets « taxe de cercle » de la République du Niger, est arrêté à deux cent vingt millions de francs.

L'approbation des budgets concernant chaque circonscription se fera par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 10. — Le volume du Budget d'Equipeement est fixé à cent quatre-vingt-dix-huit millions huit cent mille, conformément à l'état de développement annexé à la présente loi.

La dotation globale des chapitres II et III cent vingt trois millions huit cent mille sera répartie en ouvrages par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 11. — La présente loi, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1960, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 14 décembre 1959.

Le Président de l'Assemblée législative,
BOUBOU HAMA.

LOI N° 59-22

portant institution des fêtes légales dans la République du Niger.

L'Assemblée législative a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Outre le repos hebdomadaire du dimanche, sont déclarés jours fériés sur le territoire de la République du Niger, les fêtes légales suivantes :

1^o *Fêtes légales de la Communauté :*

- Deuxième dimanche de mai ;
- 11 Novembre.

2^o *Fêtes légales de la République :*

- Outre les fêtes de Pâques et de la Pentecôte tombant un dimanche :
- 18 Décembre (fête nationale) ;
 - Korité ;
 - Tabaski ;
 - Mouloud ;

- 1^{er} Janvier ;
- Lundi de Pâques ;
- 1^{er} Mai ;
- Ascension ;
- Lundi de Pentecôte ;
- 15 Août (Assomption) ;
- 1^{er} Novembre (Toussaint) ;
- 25 Décembre (Noël).

Art. 2. — Les fêtes légales sont chômées.

Art. 3. — La journée du 1^{er} Mai et la Fête Nationale du 18 décembre seront chômées et payées, sauf si elle tombent un dimanche.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Fait à Niamey, le 24 décembre 1959.

Le Président de l'Assemblée législative,
BOUBOU HAMA.

LOI N° 59-23 *relative à la Cour d'Etat*

L'Assemblée législative a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER ORGANISATION

Article premier. — La Cour d'Etat comprend trois sections :

- La section constitutionnelle ;
- La section du contentieux ;
- La section des comptes.

Elle est présidée par le Ministre de la Justice et, à défaut, par le Ministre de l'Intérieur.

Le Ministère public est exercé par un procureur.

Elle siège à Niamey.

Art. 2. — La section constitutionnelle est formée de six membres, dont un président ; la section du contentieux de trois membres titulaires, dont un président, et de deux suppléants ; la section des comptes, de quatre membres titulaires, dont un président et de deux suppléants.

Art. 3. — Les membres titulaires de la Cour d'Etat sont nommés par décret en Conseil des Ministres pour 3 ans. Leurs fonctions peuvent être renouvelées, dans les mêmes conditions, pour des périodes d'égale durée. Elles sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif et avec la qualité de membre du Gouvernement.

Art. 4. — Les présidents de chaque section sont nommés par décret en Conseil des Ministres parmi les membres titulaires de cette section pour une période de trois ans. Leurs fonctions peuvent être renouvelées pour des périodes d'égale durée. Elles prennent fin, en tout cas, à l'expiration des fonctions à la Cour de leurs titulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un président, un président suppléant est désigné par le Ministre de la Justice.

Art. 5. — Les membres suppléants sont nommés par décret sur proposition du Ministre de la Justice en ce qui concerne les membres suppléants de la section du contentieux, et sur proposition conjointe du Ministre de la Justice et du Ministre des Finances en ce qui concerne les membres suppléants de la section des comptes.

Lorsqu'il y a lieu au remplacement d'un membre titulaire absent ou empêché, le membre suppléant appelé à siéger est désigné par le vice-président de la Cour d'Etat.